



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

no 07 - 01228

La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Chalon Sud Est
Puits de Thorey n°1 à 4, commune de Saint Germain du Plain

Arrêté préfectoral

- portant déclaration d'utilité publique
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes
- portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement
- portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-11, L.215-13 et L.216-1 à L.216-14 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7, L.16-1 et L.16-6, R.11-1 à R.11-3 et R.16-1 à R.16-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 à L.123-20, L.124-1 à L.124-4, L.126-1, L.211-1, R.121-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à la sous-section 1 paragraphe 2 et à l'article R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 relatif au 3^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du ministère chargé de la Santé du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et Corse ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SIE de Chalon Sud Est, en date du 8 mars 2006 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- de lui délivrer le récépissé d'autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-1 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire sur l'ensemble du projet ;

Vu les dossiers des enquêtes publiques et parcellaires effectuées conformément à cet arrêté, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 mai 2006 ;

Vu l'étude hydrogéologique préalable SAUNIER GH300C datée de mai 2004 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 novembre 2004 ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 mars 2007 ;

Considérant que la nappe phréatique est semi captive et que la protection de surface est très variable ;

Considérant que l'aquifère principal exploité par le SIE de Chalon Sud Est pour l'alimentation en eau potable de la population, est vulnérable aux pollutions de surface ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentations, ainsi que des mesures physiques destinées à la sécuriser et la pérenniser ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chalon Sud Est désigné également ci-après par "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits ci-dessous.
- la délimitation des périmètres de protection des puits de captage de Saint Germain du Plain et l'établissement des servitudes correspondantes, demandés par le Syndicat conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les ouvrages concernés sont les puits de Thorey, situés à environ 500 mètres au nord ouest du hameau de Thorey selon les coordonnées Lambert II suivantes:

- Puits n°1 : X = 799,863 ; Y = 2190,071 ; Z = 174,26
- Puits n°2 : X = 800,277 ; Y = 2190,301 ; Z = 174,96
- Puits n°3 : X = 799,998 ; Y = 2190,366 ; Z = 173,89
- Puits n°4 : X = 799,800 ; Y = 2190,400 ; Z = 174,00

AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement des eaux

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chalon Sud Est est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions relatives aux prélèvements

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chalon Sud Est dans les puits de Thorey visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut pas excéder 6000 m³/j, répartis comme suit :

- Puits n°1 : 100 m³/h maximum
- Puits n°2 : 100 m³/h maximum
- Puits n°3 : 60 m³/h maximum
- Puits n°4 : 100 m³/h maximum

Le maître d'ouvrage doit laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Préfet.

ARTICLE 4 – Police de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chalon Sud Est doit se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux opérations soumises à autorisation au titre des décrets n° 93.742 et n° 93.743 pris en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

4.1. Exploitation des ouvrages

Le prélèvement ne doit pas dépasser les valeurs annoncées à l'article 3 du présent arrêté. Toute modification des dispositifs de prélèvement est immédiatement signalée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chalon Sud Est au service chargé de la police des eaux. Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du syndicat, qui s'assure, en cas d'arrêt momentané d'exploitation, que le puits n'est pas contaminé par des eaux superficielles.

4.2. Moyens de surveillance et d'évaluation

Un dispositif de comptabilisation des volumes journaliers prélevés est installé et entretenu sur chaque point de prélèvement par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chalon Sud Est qui effectue les relevés des débits, ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

4.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chalonsud Est est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de prévenir la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage.

Dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, le SIE de Chalonsud Est procède au décolmatage du puits n°3 de Thorey et transmet une copie du compte rendu de ces travaux au préfet de Saône et Loire.
Les drains du puits n°3 de Thorey sont renouvelés si les besoins futurs en eau le nécessitent.

4.4. Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de prélèvement déclarée ou constatée par les agents habilités, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chalonsud Est comble les puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau, et assure l'étanchéité définitive des ouvrages. Il envoie un compte rendu de ces opérations à l'autorité exerçant le pouvoir de police des eaux.

ARTICLE 5 - Indemnisation

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chalonsud Est indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des ouvrages visés à l'article 1^{er} du présent arrêté des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique.

6.1. Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

➤ *Puits de Thorey n°1* :

Il est créé un périmètre de protection immédiate autour du puits de Thorey n°1, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Ce périmètre correspond au carré formé par les parcelles n°613, 615 et 617 pour partie de la feuille cadastrale F1.

➤ *Puits de Thorey n°2* :

Il est créé un périmètre de protection immédiate autour du puits de Thorey n°2, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Ce périmètre correspond à la parcelle n°604 de la feuille cadastrale F1.

➤ *Puits de Thorey n°3* :

Il est créé un périmètre de protection immédiate autour du puits de Thorey n°3, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Ce périmètre correspond au rectangle formé par la parcelle n°641 pour partie de la feuille cadastrale F1, qui est étendu :

- à l'ouest à 37 mètres du puits (parcelles n°117 pour partie et 118 pour partie)
- à l'est à 33 mètres du puits (parcelle n°44 pour partie)

➤ *Puits de Thorey n°4* :

Il est créé un périmètre de protection immédiate autour du puits de Thorey n°4, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Ce périmètre comprend les parcelles n°78 et 79 de la feuille cadastrale F1, et sera limité par :

- à l'est du puits, la bordure du chemin (limite est des parcelles n°78 et 79)
- à l'ouest à 65 mètres du puits (parcelle n°78 pour partie)
- au sud à 55 mètres du puits (parcelle n°78 pour partie)
- au nord, la limite du chemin d'exploitation (parcelle n°78 pour partie)

6.2. Périmètre de protection rapproché

Compte tenu de la faible distance séparant les ouvrages, il est créé un périmètre de protection rapproché commun à tous les puits, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Ce périmètre correspond aux parcelles suivantes :

- Section F1 : n° 5 à 8, 16b, 17 à 19, 25 pour partie, 28 pour partie partie, 29 à 42, 44 pour partie, 45 à 46, 48, 49, 58 à 72, 75 à 77, 78 pour partie, 89, 80, 81, 83 à 87, 89 à 104, 107 à 116, 117 pour partie , 118 à 126, 605 pour partie, 605b, 612, 614, 616, 617 pour partie , 641 pour partie, 642.
- Section F2 : n° 198 à 200, 202 à 214, 216 à 249, 251 à 254.
- Section E3 : n° 339, 340, 343, 348, 365 à 367.

6.3. Périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre de protection éloignée commun à tous les puits, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Les limites de ce périmètre sont définies comme suit :

- limite ouest : milieu du lit de la Saône
- au nord, la limite de commune
- à l'est, différentes limites de parcelles aux lieux dits Prés du Chêne, la pièce ronde, le Pautet, puis la limite de commune
- au sud, la D18, puis une ligne joignant le sud du hameau de Thorey à la limite de commune.

Ce périmètre correspond aux parcelles suivantes :

- Section F : 1 à 3 ; 4 ; 9 à 16 ; 20 à 24 ; 25 pour partie ; 26 ; 27 ; 28 pour partie ; 89 ; 105 ; 106 ; 107 pour partie ; 127 à 148 ; 150 à 155 ; 158 à 194 ; 196 ; 197 ; 198 pour partie ; 200 pour partie ; 201 ; 215 ; 216 ; 250 ; 255 ; 264 pour partie ; 271 à 300 ; 605 pour partie ; 631 ; 638 à 640

- Section E : 249 à 255 ; 266 à 290 ; 292 pour partie ; 293 pour partie ; 294 pour partie ; 295 pour partie ; 296 pour partie ; 299 pour partie ; 300 à 302 ; 327 à 338 ; 341 ; 342 ; 344 à 364 ; 368 à 371 ; 455 ; 456 ;

ARTICLE 7 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Ils sont clos, à ses frais, par des clôtures solides barbelées de trois rangs minimum, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres toute activité, toute circulation, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de toute nature sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté. Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux consécutive une crue de la rivière ou à une période de fortes pluies, ne subsiste à l'intérieur de ces périmètres.

Les parois des ouvrages de captage des eaux sont étanches dans leur partie non captante ; la margelle s'élève au moins à 50 cm au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connu. En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le sol est rendu étanche par un corroi argileux, parfaitement compacté et appliqué aux parois externes des puits, s'étendant jusqu'à 2 m au minimum autour des parois des ouvrages, et présentant une pente évacuant les eaux de ruissellement vers l'extérieur. Ce corroi argileux est protégé en surface par un empierrement ou tout autre dispositif de stabilisation capable de résister aux périodes d'inondation.

Les ouvrages de reconnaissance existant dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef.

Prescriptions applicables aux puits 1 et 3 :

- puits 1 : le bon écoulement des eaux est assuré par la création d'un fossé afin d'éviter toute stagnation d'eaux à l'intérieur du périmètre immédiat, ce fossé draine les eaux en amont et en aval du périmètre immédiat en le contournant.
- puits 3 : le bon écoulement des eaux est assuré par le recalibrage du lit du ruisseau à l'amont et à l'aval de l'ouvrage afin d'éviter toute stagnation d'eaux à l'intérieur du périmètre immédiat, le lit du ruisseau est déplacé à l'extérieur du périmètre immédiat.

L'ensemble des travaux prévus ci dessus sont exécutés par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 8 - Prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée

En raison de la vulnérabilité de l'aquifère capté pour l'alimentation en eau potable de la collectivité, compte tenu des éléments et des conclusions de l'étude hydrogéologique et de l'existence d'activités à risque autour des ouvrages, les périmètres de protection rapprochée et leurs servitudes sont déterminés selon deux secteurs : un secteur pour lequel des servitudes générales s'appliquent et un secteur à très forte sensibilité où des servitudes spécifiques sont définies.

Outre l'application de la réglementation générale, sont notamment interdits à l'intérieur de toutes les parcelles des périmètres de protection rapprochée :

- L'établissement de tout nouveau puits ou forage excepté ceux créés pour l'alimentation en eau potable par le Maître d'Ouvrage. Les ouvrages nécessaires à la surveillance de la nappe, en particulier les piézomètres existants, sont eux-mêmes étanches, capotés et cadencés ;
- Toute utilisation du sol ou du sous-sol de nature extractive ;
- Tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère ;
- La création de cimetières ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- L'établissement de dépôts d'ordures, détritiques, déchets industriels et produits chimiques superficiels ou souterrains ; conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les matériaux déposés sur les parcelles 116 et 117 sont enlevés par la commune de Saint Germain du Plain dans un délai de six mois après signature du présent arrêté.
- L'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. La mise en place des cuves à fuel pour le chauffage est tolérée dans le respect des règlements applicables à la date du présent arrêté. Toutes les installations existantes font l'objet de contrôles d'étanchéité par la commune de Saint Germain du Plain dans l'année qui suit la signature du présent arrêté et ultérieurement une fois tous les 5 ans. Il est immédiatement remédié à toute anomalie identifiée et à la mise au normes des installations défectueuses aux frais du propriétaire de la cuve à fuel.
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels et de déjections animales valorisées ou non.
- Le retournement de prairies.
- Tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques, radioactifs ou de toute autre substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;
- L'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux.
- Toutes activités de nature artisanale ou industrielle, toute nouvelle implantation de bâtiments liés à la présence d'animaux. Les élevages existants restent tolérés sous réserve d'un bon entretien. Ils ne sont pas à l'origine d'infiltration de pollution dans le sol par stockage de déchets notamment.
- L'établissement de toute installation classée autre que celle liée à l'activité du syndicat des eaux en matière d'eau potable ;

- La création de toute voie ou route nouvelle destinée à la circulation des véhicules à moteur autre que le chemin rural d'exploitation des parcelles agricoles;
- La pratique du camping ou le stationnement de caravanes.
- Tout nouveau dispositif d'assainissement individuel ou collectif. Les dispositifs d'assainissement individuel existants sont conformes à la réglementation en vigueur : la commune de Saint Germain du Plain procède à leur vérification et impose si nécessaire les mesures de leur mise en conformité aux frais des propriétaires dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté.
- Le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement supérieur à 3 UGB à l'hectare. Il reste autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée.
Les points d'abreuvement ne sont pas à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils sont établis à une distance minimum de 150 mètres des forages utilisés par le syndicat intercommunal des eaux de Chalonsud Est pour la production d'eau potable et définis à l'article 1^{er} du présent arrêté.
- Toute stagnation des eaux après une crue de la rivière ou une période de fortes pluies. L'écoulement doit en être assuré grâce au modelé du terrain et aux réseaux de fossés qui sont régulièrement entretenus pour permettre le bon écoulement des eaux superficielles autour des ouvrages.
Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène, la mare située dans la parcelle F1 n°81 au nord ouest du puits 1, ainsi que la dépression au sud du puits 2 (parcelle F1 n°48) sont comblées à l'aide de matériaux propres et inertes, argileux si possible.
Un fossé est réalisé à proximité du puits 1 afin d'éviter toute stagnation des eaux dans et autour du périmètre immédiat.
A proximité du puits 3, le fossé qui draine les eaux provenant de la zone marécageuse au nord est nettoyé et recalibré pour éviter la stagnation d'eaux superficielles aux abords du puits. Ceci concerne les parcelles F1 n°40, 41, 42, 44 et 642. Ce fossé contourne le périmètre immédiat (parcelle cadastrée F1 641).
L'ensemble de ces travaux est effectué dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

De plus, à l'intérieur des parcelles du périmètre de protection rapprochée citées ci dessous, sont interdits :

- Les cultures ; les parcelles en cultures sont remises en prairies après la récolte qui suit la signature du présent arrêté.
- L'utilisation d'engrais minéraux et organiques et l'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures ou des prairies, à l'entretien des espaces verts, des abords de voiries et des fossés.
- En cas de préemption de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le syndicat intercommunal des eaux de Chalonsud Est prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

Parcelles concernées :

- Section F1 : n° 5 à 8, 16b, 17 à 19, 25 pour partie, 28 pour partie, 29 à 42, 44 pour partie, 45 à 46, 48, 49, 58 à 72, 75 à 77, 78 pour partie, 89, 80, 81, 83 à 87, 89 à 104, 107, 109 à 116, 117 pour partie, 118 à 123, 605 pour partie, 605b, 612, 614, 616, 617 pour partie, 641 pour partie, 642.

- Section F2 : n° 198 à 200, 202 à 214, 216 à 249, 251 à 254.
- Section E3 : n° 340, 343, 348, 365 à 367.

De plus, sont applicables à l'intérieur des autres parcelles du périmètre de protection rapprochée les prescriptions suivantes :

- les parcelles en culture peuvent être à titre exceptionnel maintenues en cultures sous réserve que les intrants en fertilisation et protection des cultures fassent l'objet d'apports raisonnés ou que des prescriptions spécifiques relevant des politiques agricoles s'appliquent à ces parcelles. Les plans de fumure et de fertilisation sont réalisés à la parcelle et tenus à disposition des services de contrôle.
 - En cas de préemption de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le syndicat intercommunal des eaux de Chalonsud Est prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.
- Parcelles concernées :
- Section F1 : n°108, 124 à 126.
 - Section E3 : n° 339.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

9.1. Prescriptions générales applicables à l'ensemble du périmètre éloigné

Outre la réglementation générale s'appliquant sur l'ensemble des parcelles du périmètre de protection éloignée, et compte tenu des apports d'eau en provenance du versant et de la présence d'activités humaines de nature à dégrader la qualité de l'eau souterraine, sur le bassin d'alimentation formant périmètre de protection éloignée, les activités et installations suivantes présentant un une menace pour la qualité des eaux souterraines captées :

- Création de cimetière ;
 - Ouverture et l'exploitation de carrières, gravières, sablières ou de toute autre activité de nature extractive ;
 - Dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de déchets industriels, de produits chimiques, radioactifs de toute autre substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;
 - Epannage de boues de dispositifs d'assainissement collectif ou individuel ;
 - Création de site d'enfouissement de cadavres d'animaux en cas d'épizootie ;
- présentant un risque sanitaire particulièrement important vis à vis des eaux souterraines captées, respectent une distance minimale de 700 m par rapport à la limite du périmètre de protection rapprochée.

9.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

- Les stockages de fumier en « bout de champ » sont autorisés dans le périmètre de protection éloigné s'ils sont installés sur des aires étanches avec récupération des jus.
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.
- L'étanchéité des canalisations existantes est vérifiée tous les ans quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et avant mise en service lors de leur installation ou réparation. Les responsables de ces ouvrages avertissent sans délai le maître d'ouvrage, le responsable du service des eaux et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en cas d'incident ou accident de toute sorte sur ces ouvrages.
- Toutes les mesures nécessaires sont prises dans l'année qui suit la date du présent arrêté pour éviter au maximum la stagnation des eaux sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée. L'écoulement des eaux est assuré grâce au modelé du terrain et aux réseaux de fossés qui sont régulièrement entretenus.
- Concernant les pollutions accidentelles ou chroniques, tout incident provenant d'une activité classée ou non, susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux, est immédiatement signalé au maître d'ouvrage pour que des mesures de sécurité voire de remédiation puissent être prises dans les plus brefs délais.
- Concernant le pacage des animaux, un taux de chargement égal au maximum à 5 UGB à l'hectare, en présence simultanée, est autorisé.
- Concernant les pratiques agricoles : le maître d'ouvrage veille à limiter les pollutions diffuses des terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée en encourageant les pratiques agricoles limitant la contamination des eaux par infiltration et ruissellement de produits chimiques ou organiques destinés à la fertilisation et à la protection des cultures.

ARTICLE 10 – Installations existantes

Les installations, activités et dépôts existants satisfont aux obligations des articles 8, 9 et 10 dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Recensement de l'existant

Les installations, activités et dépôts visés aux articles 8, 9 et 10, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le SIE de Chalon Sud Est et la liste, qui en sera faite, sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Saône et Loire dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection, avertit immédiatement le SIE de Chalon Sud Est, et la Préfecture de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

ARTICLE 13 - Activités, installations et dépôts nouveaux et existants

Postérieurement à l'application de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et indépendamment des règlements auxquels elle est tenue, toute personne désirant créer ou modifier une activité, installation ou un nouveau dépôt à l'intérieur du périmètre de protection éloignée fait connaître au maître d'ouvrage ainsi qu'à la préfecture de Saône et Loire son projet de création ou de modification, de destination ou de consistance des travaux envisagés.

Elle fournit tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :

- Les caractéristiques de son projet,
- Les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.

L'expertise hydrogéologique, éventuellement prescrite par le préfet de Saône et Loire, est faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 14 - Signalisation des périmètres

Le SIE de Chalon Sud Est place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

Ces écriteaux seront notamment placés en bordure des chemins ou routes entrant dans un périmètre de protection immédiate ou rapprochée. Ils pourront mentionner : le nom de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté, un numéro de téléphone en cas d'urgence ou pour informations complémentaires, les références du présent arrêté, les références réglementaires des peines encourues en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage complète cette signalisation par tout moyen de communication qu'il juge nécessaire.

AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 15 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le SIE de Chalon Sud Est est autorisé à traiter et distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1^{er} en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 16 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par le SIE de Chalon Sud Est répond à tout instant aux limites de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Tout dépassement des exigences de qualité fait l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ce dépassement, l'autorisation visée à l'article 15 du présent arrêté peut être retirée.

ARTICLE 17 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité citées à l'article 16, le SIE de Chalon Sud Est met en œuvre, avant distribution de l'eau, les traitements suivants :

- Traitement du Manganèse les eaux brutes issues du puits 3 par passage dans une tour d'oxydation puis passage sur un filtre à sable biologique

- Désinfection du mélange des eaux brutes des 4 puits au bioxyde de chlore en entrée de station.

Les eaux de lavage du filtre biologique subissent une décantation avant rejet au milieu naturel.

Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption dans la désinfection de l'eau distribuée.

Le fonctionnement du traitement est contrôlé par :

- Un analyseur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique ;
- La mise en place d'une télésurveillance permettant l'alerte immédiate en cas de problème sur le traitement à la station de pompage du Nassey.

Tout projet de modification de cette filière de traitement ou des produits mis en œuvre dans les procédures de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 18 – Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le SIE de Chalon Sud Est entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Toutes les interventions et incidents, de quelque nature que ce soit, sur les installations de captage, de traitement et de distribution des eaux sont notifiés dans un registre d'exploitation par le SIE de Chalon Sud Est. La date, l'heure, le nom de l'intervenant ainsi que la raison de l'intervention, les résultats des mesures réalisées et les éventuelles remarques sont précisées dans ce registre tenu à disposition des agents des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Toute anomalie, tout accident susceptible de mettre en péril tout ou partie de la distribution de l'eau sur le territoire du SIE de Chalon Sud Est est immédiatement signalé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 19 – Auto-surveillance de la qualité de l'eau

Le SIE de Chalon Sud Est est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique.

A ce titre, un auto-contrôle peut être réalisé à l'initiative du maître d'ouvrage et à ses frais. Cet auto-contrôle est mis en œuvre par des mesures de terrain et par des analyses en laboratoire. La fréquence des analyses, la nature des paramètres recherchés ainsi que les lieux de prélèvements sont définis par le maître d'ouvrage dans une démarche de recherche des points critiques.

En particulier il s'assure de la permanence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans le registre d'exploitation tenu à disposition des agents des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Dès qu'il a connaissance de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIE de Chalon Sud Est informe la DDASS. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais du SIE de Chalon Sud Est.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ce dépassement, l'autorisation visée à l'article 15 du présent arrêté peut être retirée.

ARTICLE 20 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'autorité administrative compétente assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées sur le SIE de Chalon Sud Est conformément aux dispositions de l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Afin d'assurer ce contrôle dans de bonnes conditions, chaque ouvrage de captage et de stockage des eaux est équipé par le SIE de Chalon Sud Est d'un robinet de prise d'échantillon. De même, la station de traitement est équipée d'un robinet pouvant être flambé pour la prise d'échantillon d'eau après traitement.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène optimum. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 21 - Gestion des crises et plan de secours

Le SIE de Chalon Sud Est présente au préfet dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communal en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 22 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le SIE de Chalon Sud Est vérifie régulièrement l'état des clôtures et des accès aux ouvrages de pompage et à la station de traitement qui sont équipés de systèmes anti-intrusions.

Le SIE de Chalon Sud Est met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Les abonnés faisant des usages à risque protègent le réseau public de tout retour d'eau par des dispositifs de disconnexion adaptés (bac de rupture de charge, disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, simple clapet, etc...)

Le maître d'ouvrage, procède, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'inventaire des abonnés présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et les informe de leurs obligations réglementaires de mise en conformité des installations privées.

Les branchements et réseaux en plomb sont éliminés du réseau d'adduction publique avant le 25 décembre 2013 et remplacés par des branchements et réseaux en matériau autorisés à la date du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - Acquisition de terrain

Le SIE de Chalon Sud Est est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles sont réalisées dans un délai de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Publicité foncière et indemnisations

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Dans le même temps, le SIE de Chalon Sud Est notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

Le SIE de Chalon Sud Est est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

La commune de Saint Germain Du Plain reporte les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes au PLU dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 25 – Application des prescriptions du présent arrêté

Le SIE de Chalon Sud Est adresse au Préfet de Saône et Loire dans un délai d'1 an suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité administrative compétente en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 - Sanctions

La mise en œuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et par les dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

Le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, en application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 27 – Délai et voie de recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de deux mois suivant sa notification.

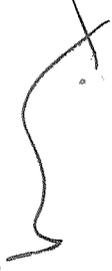
ARTICLE 28 – Copies et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous préfet de Chalon sur Saône, madame le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales, madame le directeur départemental de l'équipement, madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le président du SIE de Chalon Sud Est, monsieur le maire de Saint Germain du Plain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont copie sera adressée à monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, à monsieur le président de la chambre d'agriculture et à monsieur le président du Conseil général de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le 5 - AVR. 2007

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône et Loire



Michel HURLIN

